**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 28 OCTOBRE 2021 A 8H :**

**DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 25 OCTOBRE 2021 A ZERO HEURE**

**A l’ADRESSE SUIVANTE :** **assemblees.generales@freelance.com**

**Ou par courrier postal adressé au siège social**

* **Personne physique**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* **Personne morale**

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Forme juridique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Au capital de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Siège social : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Numéro d’immatriculation : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

En qualité de représentant légal de la société.

**Propriétaire de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ actions nominatives** (= inscrites dans le compte de titres nominatifs ouvert au nom du titulaire et tenu par notre mandataire CACEIS),

 **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ actions au porteur** (pour ces actions, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque qui devra les faire parvenir à la Société avant le 25 octobre 2021 à zéro heure, accompagnées d’une attestation de détention),

**auxquelles sont attachées \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ voix.**

En application des dispositions de l'article R 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

**Veuillez cocher l’option 1, 2 ou 3 correspondant à votre choix :**

|  |
| --- |
| □ **OPTION 1 : JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT** et l’autorise à voter en mon nom.*Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.* |

|  |
| --- |
| □ **OPTION 2 : JE VOTE PAR CORRESPONDANCE*****Je vote OUI*** *à tous les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration A l'EXCEPTION de ceux que je signale en entourant la mention utile et pour lesquels* ***je vote NON*** *ou je m'abstiens ;* ***toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.*** |
| Entourez la mention utile. |
| 1ère résolution | NON | ABSTENTION |
| 2ème résolution | NON | ABSTENTION |
| 3ème résolution | NON | ABSTENTION |
| 4ème résolution | NON | ABSTENTION |
| 5ème résolution | NON | ABSTENTION |

**Si des résolutions nouvelles sont présentées à l'assemblée, veuillez cocher l'option de votre choix :**

**□ JE M’ABSTIENS (l'abstention étant désormais exclus des voix exprimées)**

**□ JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT de l'assemblée générale de voter en mon nom**

**□ JE DONNE POUVOIR A M., Mme ou raison sociale \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour voter en mon nom**

|  |
| --- |
| □ **OPTION 3 : JE VOTE PAR PROCURATION** *Cochez et signez en bas sans remplir les options 1 et 2.*Je donne pouvoir à : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_pour me représenter à l’assemblée mentionnée ci-dessus.  |

 Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **Signature :**

**IMPORTANT : INSTRUCTIONS D’ORDRE GENERAL**

A défaut d’assister personnellement à l’assemblée, l’actionnaire peut :

* Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c’est à dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) dans ce cas, ne faites rien d’autre que de dater et signer au bas du document (au milieu)
* Soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION\* ;
* Soit se faire représenter par toute personne de son choix : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Signature : pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même détenteur (ex : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit indiquer ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

**\*La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification du droit des sociétés a apporté des modifications aux règles de décompte des voix. Ces modifications s’appliquent à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après le 19 juillet 2019 (Loi art. 16, II).**

La loi donne également une définition des voix exprimées : les voix exprimées ne comprendront pas celles attachées aux actions pour lesquelles l’actionnaire n’a pas pris part au vote, s’est abstenu ou a voté blanc ou nul (C. com. Art. L 225-96, dernier al. Et L.L 225-98, dernier al. Modifiés ; Loi art.16, I-2°).

**SELON CETTE NOUVELLE REGLEMENTATION, S’ABSTENIR N’EQUIVAUT PLUS A VOTER « NON »**.

De même, selon cette réglementation, le **formulaire** de vote à distance ne donnant **aucun sens de vote ou** exprimant une **abstention** ne sera pas considéré comme un vote exprimé (Loi art. 16, I-3°).

Justification de votre qualité de détenteur de titres (art R 225-85 du Code de commerce) :

Vos actions nominatives sont inscrites en compte directement deux jours ouvrés (bourse) au moins avant la date de l'assemblée, chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve.

Pour les actions au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque qui devra les faire parvenir à la Société avant le 25 octobre 2021 à zéro heure, accompagnées d’une attestation de détention.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des actions intervenant pendant ce délai des deux jours ouvrés (bourse), quand bien même celui-ci aurait été signalé à la Société (en cas de prise en compte du transfert des actions).

Les documents préparatoires à l’Assemblée énoncés par l’article R.225-73-1 du Code de commerce seront en ligne sur le site internet de la Société (<https://investors.freelance.com/>) ; au plus tard le vingt et unième jour précédant l’assemblée, soit le 7 octobre 2021.

**CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)**

**Article L225-106**

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article [L. 225-102](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006224799&dateTexte=&categorieLien=cid)afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article [L. 225-23](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223629&dateTexte=&categorieLien=cid)ou de l'article [L. 225-71](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006224338&dateTexte=&categorieLien=cid), l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

**Article L225-107**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Article R225-77**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'[article L. 211-3 du code monétaire et financier](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000006646497&dateTexte=&categorieLien=cid). L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.